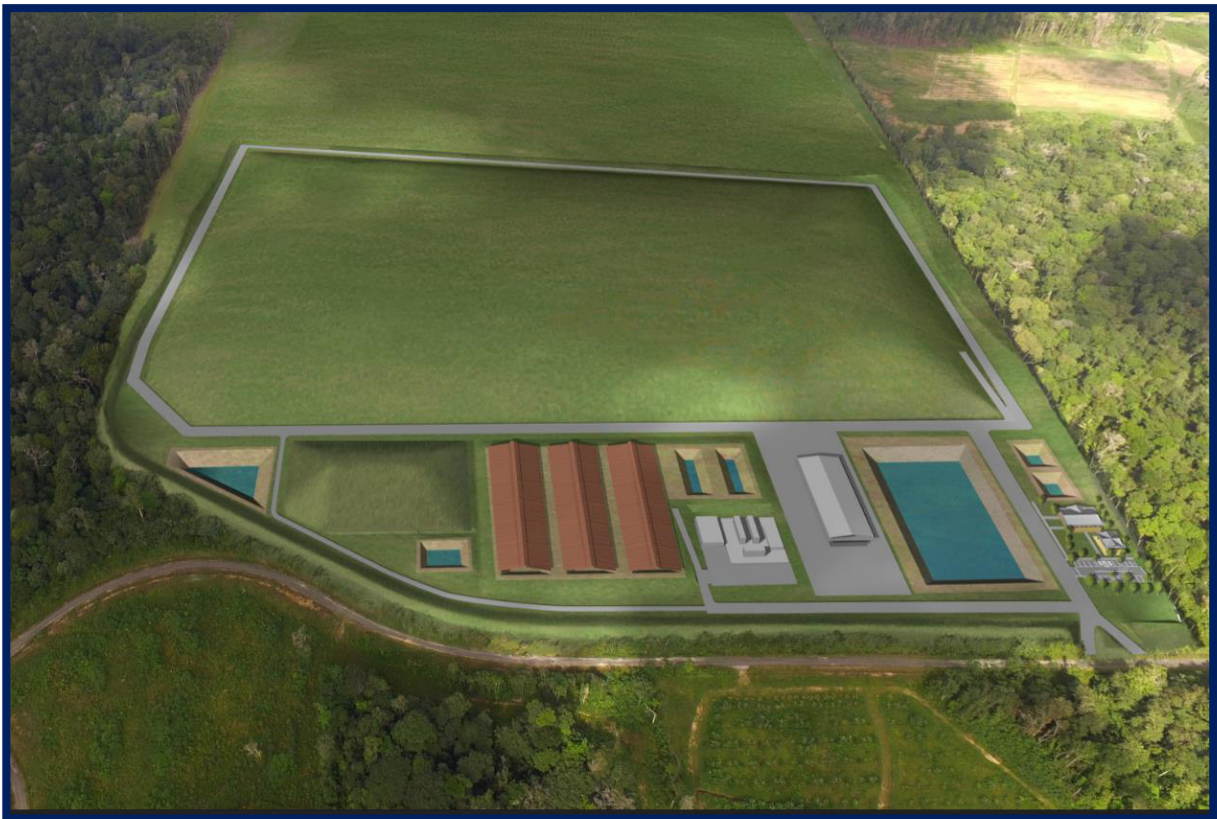


PROJET DE POLE ENVIRONNEMENTAL Kourou (973)

Pièce 60

PJ60 Garanties financières



SOMMAIRE

1	GARANTIES FINANCIERES	3
1.1	PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE	3
1.2	OBLIGATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES.....	3
1.3	MODALITES DE CONSTITUTION	4
1.4	DELAIS DE CONSTITUTION	4
1.5	MODALITES DE CALCUL	5
1.6	MODALITES DE CALCUL DE L'APPROCHE FORFAITAIRE GLOBALISEE	5

SOMMAIRE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Atténuation du montant des garanties financière par année.....	7
Tableau 2 : Atténuation du montant des garanties financière par année.....	8

1 GARANTIES FINANCIERES

1.1 PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

Les principaux textes de référence utilisés dans le cadre de l'établissement des garanties financières d'une installation de stockage de déchets non dangereux sont les suivants :

- Circulaire DPPR/SDPD n°96-858 du 28/05/96 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets ;
- Circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n°532 du 23/04/1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;
- Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;
- Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

1.2 OBLIGATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'arrêté du 31 mai 2012 fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement. Ainsi, les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont :

- **Les installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes ;**
- Les carrières ;
- Les installations figurant sur la liste prévue à l'article **L.515-36** ;
- Les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone ;
- Les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article **L.181-1** et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article **L. 512-7**, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent.

En l'occurrence, l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières inclut les installations de stockage de déchets non dangereux soumises à autorisation au titre des rubriques 2760 et 3540. Le projet de pôle environnemental de Wayabo est donc concerné.

1.3 MODALITES DE CONSTITUTION

Selon l'article R.516-2 du Code de l'Environnement, les garanties financières exigées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement résultent, au choix de l'exploitant :

- a) De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- b) D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- c) Pour les installations de stockage de déchets, d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;
- d) D'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées, ou ;
- e) De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code Civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, ou que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L.233-3 du Code du Commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garanties mentionnés au d) ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

Selon ce même article, l'arrêté d'autorisation fixe le montant des garanties financières exigées, ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant. Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées.

Pour les installations de stockage de déchets, le montant des garanties financières est établi d'après les indications de l'exploitant et compte tenu du coût des opérations suivantes :

- Surveillance du site ;
- Interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- Remise en état du site après exploitation.

1.4 DELAIS DE CONSTITUTION

Les garanties financières seront constituées dès réception de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, « l'exploitant présente **tous les cinq ans** un état actualisé du montant de ses garanties financières ».

1.5 MODALITES DE CALCUL

L'annexe II de la circulaire du 23 avril 1999 modifié par la circulaire n°532 du 23 avril 1999 précise les deux types d'évaluation des garanties financières :

- **Approche forfaitaire détaillée** : l'évaluation des garanties financières sur la base de cette approche est calculée en fonction des conditions réelles d'exploitation. Ainsi, elle tient notamment compte du planning prévisionnel d'exploitation ou encore des caractéristiques pluviométriques du site étudié. Ce type d'approche, préconisé par la circulaire du 28 mai 1996, a été révisé en s'appuyant sur le retour d'expérience acquis depuis décembre 1995. Les coûts unitaires et les modes de calcul des différents postes à prendre en compte dans l'évaluation des garanties sont détaillés dans l'annexe II de la circulaire de 1999 (où les coûts unitaires sont indiqués en francs et n'ont pas été actualisés en euros) ;
- **Approche forfaitaire globalisée** : les garanties financières sont évaluées selon une formule faisant intervenir uniquement le tonnage annuel autorisé par l'arrêté préfectoral. Cette méthode de calcul ne peut être retenue que pour les installations dont la capacité annuelle est inférieure ou égale à 250 000 tonnes. Le montant des garanties ainsi calculé s'applique sans diminution ni modulation durant la période d'exploitation, et ne peut être inférieur à 381 123 Euros HT (2,5 millions de Francs).

Le présent projet concerne un apport de déchets de 145 500 t/an maximum de déchets. La présente évaluation des garanties financières est réalisée selon la méthode forfaitaire globalisée.

1.6 MODALITES DE CALCUL DE L'APPROCHE FORFAITAIRE GLOBALISEE

Les circulaires du 28 mai 1996 puis du 23 avril 1999 donnent la formule suivante pour l'évaluation des garanties financières sur la base d'une approche forfaitaire globalisée :

$$GF (MFHT) = t \times 10^{-6} \times (120 - t / 10.000) + 1,5$$

Où :

GF : Garanties Financières

MFHT : Millions de Francs Hors Taxes

t : tonnage annuel autorisé par arrêté préfectoral

En prenant en compte que l'installation sera exploitée 25,3 ans, dont 24,3 ans de stockage de déchet et 1 an de remise en état, l'application de la précédente formule a été employée sur la base d'un tonnage annuel maximum de 108 000 t/an pour les déchets ménagers et assimilés, et un maximum de 5 000 t/an pour les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.

Paramètres	Signification	Wayabo	Unité	Commentaire
TP01	Index Travaux Publics	114,0	/	Mois de valeur : Mai 2021 (JORF du 23 Août 2021)
TVA	TVA utilisée pour le passage du HT au TTC	0%	%	
t	tonnage annuel autorisé par arrêté préfectoral	149 900	t/an	
GF	Garanties Financières	17,24	MFHT	
GF	Garanties Financières	2 628 373	Euros HT	1 euros = 6,55957 francs
GF	Garanties Financières	2 628 373	Euros TTC	

Atténuation du montant des garanties financières			
Période	Atténuation	Montant des GF	Unité
Première période couvrant la phase d'exploitation et les opérations de réaménagement	100%	2 628 373	Euros TTC
Deuxième période d'une durée de cinq années à partir de la date de fin des travaux de	-25%	1 971 280	Euros TTC
Troisième période d'une durée de cinq années à compter de la fin de la période précédente	-25%	1 478 460	Euros TTC
Période s'étendant de la seizième à la trentième année après le réaménagement	-1% par an	1 424 788 minoré de 1 % tous les ans	Euros TTC

Concernant les périodes de post-exploitation, il a été appliqué la dégressivité précédemment citée.

Le montant des garanties financières sur la base d'une approche forfaitaire globalisée est présenté dans le graphique ci-après. Il a été estimé sur toute la durée de vie commerciale et de suivi du site.

Représentation graphique					
Période	Année	Atténuation	Montant des GF	Unité	
Exploitation	1	Aucune	2 628 373	Euros TTC	
	2		2 628 373	Euros TTC	
	3		2 628 373	Euros TTC	
	4		2 628 373	Euros TTC	
	5		2 628 373	Euros TTC	
	6		2 628 373	Euros TTC	
	7		2 628 373	Euros TTC	
	8		2 628 373	Euros TTC	
	9		2 628 373	Euros TTC	
	10		2 628 373	Euros TTC	
	11		2 628 373	Euros TTC	
	12		2 628 373	Euros TTC	
	13		2 628 373	Euros TTC	
	14		2 628 373	Euros TTC	
	15		2 628 373	Euros TTC	
	16		2 628 373	Euros TTC	
	17		2 628 373	Euros TTC	
	18		2 628 373	Euros TTC	
	19		2 628 373	Euros TTC	
	20		2 628 373	Euros TTC	
	21		2 628 373	Euros TTC	
	22		2 628 373	Euros TTC	
	23		2 628 373	Euros TTC	
	24		2 628 373	Euros TTC	
Réaménagement	25		2 628 373	Euros TTC	
Post exploitation n+1 à n+5	n+1	-25%	1 971 280	Euros TTC	
	n+2		1 971 280	Euros TTC	
	n+3		1 971 280	Euros TTC	
	n+4		1 971 280	Euros TTC	
	n+5		1 971 280	Euros TTC	
Post exploitation n+6 à n+15	n+6	-50%	1 478 460	Euros TTC	
	n+7		1 478 460	Euros TTC	
	n+8		1 478 460	Euros TTC	
	n+9		1 478 460	Euros TTC	
	n+10		1 478 460	Euros TTC	
	n+11		1 478 460	Euros TTC	
	n+12		1 478 460	Euros TTC	
	n+13		1 478 460	Euros TTC	
Post exploitation n+16 à n+25	n+14	-1% à -10%	1 478 460	Euros TTC	
	n+15		1 478 460	Euros TTC	
	n+16		-1%	1 463 675	Euros TTC
	n+17		-2%	1 449 039	Euros TTC
	n+18		-3%	1 434 548	Euros TTC
	n+19		-4%	1 420 203	Euros TTC
	n+20		-5%	1 406 001	Euros TTC
	n+21		-6%	1 391 941	Euros TTC
	n+22		-7%	1 378 021	Euros TTC
	n+23		-8%	1 364 241	Euros TTC
n+24	-9%	1 350 599	Euros TTC		
n+25	-10%	1 337 093	Euros TTC		

Tableau 1 : Atténuation du montant des garanties financière par année

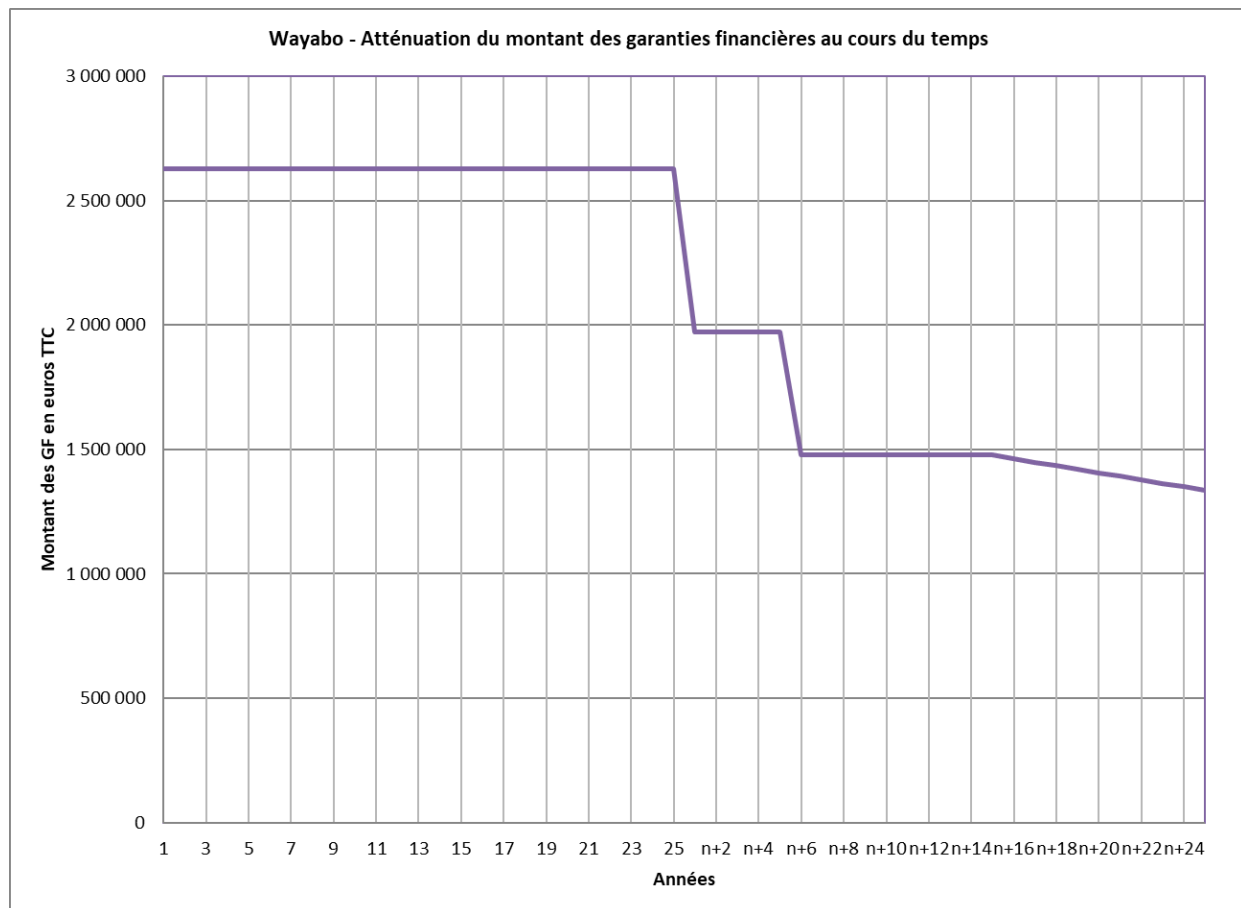


Tableau 2 : Atténuation du montant des garanties financière par année

Conformément à la réglementation, les garanties financières seront présentées avant le début de l'exploitation du site, selon un modèle d'attestation fixé dans l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Les montants des garanties financières de la plateforme environnementale de Wayabo, calculés avec un taux de TVA de 0 %, sont les suivants :

- a) 2 628 373 euros TTC, pour la première période couvrant la phase d'exploitation et les opérations de réaménagement ;**
- b) 1 971 280 euros TTC, pour la seconde période d'une durée de cinq années à partir de la date de fin des travaux de réaménagement ;**
- c) 1 478 460 euros TTC, pour la période s'étendant de la cinquième à la seizième année après le réaménagement ;**
- d) 1 463 675 euros TTC, minorés de 1 % tous les ans, pour la période s'étendant après la seizième année post-réaménagement.**